

*Direction de la Santé Publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de la Manche*

ARRÊTÉ n° 2023-01-ARS50
portant levée de l'interdiction de la pêche de loisirs de coquillages fousseurs
sur tout ou partie des communes de Sainte-Marie-du-Mont, Audouville-la-Hubert, Saint-
Martin-de-Varreville, Saint-Germain-de-Varreville, Sainte-Mère-Eglise (Foucarville,
Ravenoville), Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer, Quinéville

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1

Vu le Code rural et de la pêche maritime

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 Novembre 2021 nommant M. PERISSAT Frédéric, préfet de la Manche ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du 11 janvier 2023;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-44 du 14 septembre 2020 portant interdiction de la pêche de loisirs de coquillages fouisseurs sur tout ou partie des communes de Sainte-Marie-du-Mont, Audouville-la-Hubert, Saint-Martin-de-Varreville, Saint-Germain-de-Varreville, Sainte-Mère-Eglise (Foucarville, Ravenoville), Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer, Quinéville

Considérant les résultats satisfaisants du suivi microbiologique réalisé en 2021 et 2022 sur les coques de Saint-Germain-de-Varreville et Quinéville dans le cadre de la surveillance mise en place par l'ARS.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté préfectoral n°2020-44 du 14 septembre 2020 portant interdiction de la pêche de loisirs de coquillages fouisseurs sur tout ou partie des communes de Sainte-Marie-du-Mont, Audouville-la-Hubert, Saint-Martin-de-Varreville, Saint-Germain-de-Varreville, Sainte-Mère-Eglise (Foucarville, Ravenoville), Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer, Quinéville. Le littoral de Sainte-Marie-du-Mont (depuis le monument d'Utah-Beach) jusqu'à Quinéville (cale) est abrogé. La pratique de la pêche de loisir sur cette zone est subordonnée au classement des zones 50-04-01 et 50-04-02 défini par l'arrêté en vigueur portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées ainsi qu'à proximité des accès à l'estran (cales, escaliers, chemins).

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cherbourg-en-Cotentin, les maires des communes de Sainte-Marie-du-Mont, Audouville-la-Hubert, Saint-Martin-de-Varreville, Saint-Germain-de-Varreville, Sainte-Mère-Eglise, Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer, Quinéville, le Directeur départemental de la protection de la population, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de La Manche de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 24 JAN. 2023



Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Ampliations :- Préfecture,

- sous-préfecture de Cherbourg-en-Cotentin,*
- mairies de Sainte-Marie-du-Mont, Audouville-la-Hubert, Saint-Martin-de-Varreville, Saint-Germain-de-Varreville, Sainte-Mère-Eglise, Saint-Marcouf, Fontenay-sur-mer, Quinéville,*
- DDTM,*
- OFB – service départemental de La Manche,*
- DDPP,*
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir,*
- Association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource (APP2R),*
- Association des pêcheurs amateurs de la Manche (APAM le Sénéquet),*
- Communauté de communes de la Baie du Cotentin,*
- Communauté d'agglomération Le Cotentin*